

**PROCES VERBAL N°6  
DE LA COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**

**Réunion par communication télématique  
Mercredi 13 décembre 2006**

**Présents :**

|          |             |            |                     |
|----------|-------------|------------|---------------------|
| Monsieur | Jean-Pierre | MELJAC     | Président de la CCS |
|          | Alain       | DE FABRY   | Membre de la CCS    |
|          | Bernard     | THIVILLIER | Membre de la CCS    |
|          | Jacques     | TARRACOR   | Membre de la CCS    |
|          | Serge       | TRIAUREAU  | Membre de la CCS    |

**Assiste :**

|          |      |       |                     |
|----------|------|-------|---------------------|
| Monsieur | Eric | COLAS | Agent Administratif |
|----------|------|-------|---------------------|



**I) GESTIONS DES CHAMPIONNATS SENIORS**

**NATIONALE 1 FEMININE**

**Match N1F050 BEAUVAIS OISE UC VOL./SES CALAIS du 18/11/2006**

**Les faits :**

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de BEAUVAIS OISE UC VOLLEY a inscrit, depuis, 2 joueuses Roumaine et Bulgare, respectivement Simona SIMION licence N° 1681834 et Desislava VASILEVA licence N° 1758239 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

**Les décisions et conséquences :**

L'équipe de **BEAUVAIS OISE UC VOLLEY (0607729) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

.../...

Ⓢ **Match N1F060 AS L'UNION/BEAUVAIS OISE UC VOL. du 25/11/2006**

**Les faits :**

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de BEAUVAIS OISE UC VOLLEY a inscrit, depuis, 2 joueuses Roumaine et Bulgare, respectivement Simona SIMION licence N° 1681834 et Desislava VASILEVA licence N° 1758239 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

**Les décisions et conséquences :**

L'équipe de **BEAUVAIS OISE UC VOLLEY (0607729) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Ⓢ **Match N1F067 BEAUVAIS OISE UC VOL./TOUQUET AC du 09/12/2006**

**Les faits :**

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de BEAUVAIS OISE UC VOLLEY a inscrit, depuis, 2 joueuses Roumaine et Bulgare, respectivement Simona SIMION licence N° 1681834 et Desislava VASILEVA licence N° 1758239 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

**Les décisions et conséquences :**

L'équipe de **BEAUVAIS OISE UC VOLLEY (0607729) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Ⓢ **Match N1F051 ASE RIXHEIM/CSM CLAMART du 18/11/2006**

**Les faits :**

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 7 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

.../...

*Date de rédaction : 14/12/2006*  
*Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif N°6 du 12/01/2007*  
*Date de diffusion : 31/01/2007*  
*Auteur : Jean-Pierre MELJAC*

### **Les décisions et conséquences :**

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

### **Match N1F057 SES CALAIS/ASE RIXHEIM du 25/11/2006**

#### **Les faits :**

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

### **Les décisions et conséquences :**

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

### **Match N1F066 ASE RIXHEIM/AS L'UNION du 09/12/2006**

#### **Les faits :**

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

### **Les décisions et conséquences :**

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

.../...

*Date de rédaction : 14/12/2006*  
*Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif N°6 du 12/01/2007*  
*Date de diffusion : 31/01/2007*  
*Auteur : Jean-Pierre MELJAC*

## **NATIONALE 1 MASCULINE**

### **Affaire VANNES VB (Procès-Verbal n°5 du 17/11/2006)**

#### **Les faits :**

- ☞ Suite à l'intervention du club de VANNES VB auprès du Bureau Fédéral contestant certaines décisions prises par la CCS lors de sa réunion du 17 novembre 2006 au regard des notifications de décisions envoyées, la CCS constate qu'effectivement une erreur s'est produite lors de la saisie pendant la vérification des licences des feuilles de matches N1M024 RC STRASBOURG/VANNES VB du 14/10/2006 et N1M031 VANNES VB/SA EPINAL du 21/10/2006 sur lesquelles plus aucune anomalie n'est à déceler en matière de qualification de joueur.
- ☞ Cependant, la CCS confirme que l'équipe de VANNES a fait participer à la rencontre N1M017 VANNES VB/CASTRES VBC du 07/10/2006 les joueurs BOUTIN Xavier, BRANDILY Stéphane, KUCHAR Petr et LAPORTE Julien respectivement Licences N° 1390474, 0946931, 1810248 et 1410093 homologuées en MUTATION NATIONALE soit 4 joueurs mutés au lieu de 3 autorisés.

#### **Les décisions et conséquences :**

La CCS annule les décisions prises lors de sa réunion du 17 novembre (Procès-Verbal n°5) concernant les matches N1M024 et N1M031 précités et entérine les résultats des rencontres acquis sur les terrains.

La CCS confirme que L'équipe de **VANNES VB (0564105) :**

- Perd la rencontre N1M017 VANNES VB/CASTRES VBC du 07/10/2006 par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

### **Match N1M054 RC STRASBOURG/VANDOEUVRE-NANCY VB du 19/11/2006**

#### **Les faits :**

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

#### **Les décisions et conséquences :**

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

.../...

*Date de rédaction : 14/12/2006*  
*Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif N°6 du 12/01/2007*  
*Date de diffusion : 31/01/2007*  
*Auteur : Jean-Pierre MELJAC*

Ⓢ **Match N1M062 AL CANTELEU MAROMME/RC STRASBOURG du 25/11/2006**

**Les faits :**

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

**Les décisions et conséquences :**

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

🏆 **NATIONALE 2 FEMININE**

Ⓢ **Match N2F013 LYON SAINT-FONS/ES MEYLAN du 07/10/2006**

**Les faits :**

- ☞ L'équipe de l'ES MEYLAN pose réclamation, recevable sur la forme, pour une faute technique d'arbitrage survenue dans le déroulement du 2<sup>ème</sup> set.
- ☞ La CCA après avoir étudié le dossier (feuille de match, courrier de réclamation, rapport du 1<sup>er</sup> arbitre) constate une faute de rotation lors du 2<sup>ème</sup> set qui se termine réellement à 27 à 26 en faveur de LYON SAINT-FONS et transmet le dossier à la CCS par une note interne le 28 novembre pour suite à donner.

**Les décisions et conséquences :**

La CCS décide que ce match soit à rejouer en application de l'article 13D du RGEN **le dimanche 04 février 2006 à 15h00 au Palais des Sports de SAINT-FONS.**

Les frais inhérents au nouveau déplacement de l'ES MEYLAN sont à la charge de la FFVB sur présentations de justificatifs en application de l'article 13D du RGEN.

**II) GESTIONS DES COUPES DE FRANCE JEUNES**

🏆 **ESPOIRS MASCULINS**

Ⓢ **Matches GMG004 OL.GRANDE SYNTHÉ/FL ST-QUENTIN et GMG006 OL.GRANDE SYNTHÉ/VINCENNES VC du 03/12/2006**

**Les faits :**

- ☞ L'équipe de l' OL GRANDE SYNTHÉ a prévenu la FFVB de son forfait du tournoi en date du 30/11. La CCS a donc annulé le tournoi prévu à GRANDE SYNTHÉ.

.../...

*Date de rédaction : 14/12/2006  
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif N°6 du 12/01/2007  
Date de diffusion : 31/01/2007  
Auteur : Jean-Pierre MELJAC*

### Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'**OL GRANDE SYNTHÉ (0594199)** :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est classée dernière de la poule G
- Est éliminée du 2ème tour de la coupe de France Espoir Masculine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

### ESPOIRS FEMININS

#### Matches GFE005 ASPTT MULHOUSE/ASC DUNOIS et GFE006 CAM EPINAL/ASC DUNOIS du 03/12/2006

### Les faits :

☞ L'équipe de l'ASC DUNOIS ne s'est pas déplacée à EPINAL.

### Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'**ASC DUNOIS (0758706)** :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est classée dernière de la poule E
- Est éliminée du 2ème tour de la coupe de France Espoir Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS
- Est sanctionnée d'une amende financière de 110 € à verser au club de l'ASPTT MULHOUSE (0686392) en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Le Secrétaire de la CCS,  
Jacques TARRACOR.

Le Président de la CCS,  
Jean-Pierre MELJAC.

### Destinataires :

Ligues Régionales Métropolitaine et d'Outre-Mer  
Membres du Comité Directeur Fédéral  
Diffusion interne  
Membres de la CCS

*Date de rédaction : 14/12/2006*  
*Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif N°6 du 12/01/2007*  
*Date de diffusion : 31/01/2007*  
*Auteur : Jean-Pierre MELJAC*